

Préfecture de la Sarthe
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n° DIRCOL2016-0224 du 1er juillet 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SCA AGRIAL relatif à la clôture de l'étude de dangers concernant les installations situées au lieu-dit « La Hutte » à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE

-
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu l'annexe à l'article R.511-49 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation sous la rubrique 4703 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement;
- Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans le dépôt d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le Guide de l'état de l'art version 2008 sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 décembre 1983 délivré à la Coopérative FERTIMAINNE au lieu-dit « La Hutte Coulombiers » à Saint-Germain-sur-Sarthe, pour des activités de mélange et ensachage de produits minéraux artificiels, dépôt de nitrate d'ammonium mélangé à des matières inertes non susceptible de réagir sur le nitrate d'ammonium (89 ter 2°, 305 bis A2°2b) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1988 délivré à la Coopérative Agricole Départementale de la Sarthe (CADS) à la suite de l'extension du silo de céréales au lieu-dit « La Rue » à Saint-Germain-sur-Sarthe, classé sous les rubriques 153 bis (A) installations de combustion, 211 B1° dépôt de gaz combustible liquéfié (D) et 376 bis 1° stockage de céréales pour 43 900 m³ (A) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 14 décembre 2001 délivré à la Société Coopérative UNION SET (succédant à Union FERTIMAINNE) pour l'exploitation des installations de stockage et de conditionnement d'engrais au lieu-dit « La Hutte » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2002 délivré à la Société UNION SET intégrant la déclaration de changement d'exploitant du 14 décembre 2001 (succession de la coopérative FERTIMAINNE), et prescrivant des dispositions relatives à son stockage d'engrais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2009 à la SCA AGRIAL succédant à la Société Coopérative UNION SET, pour l'exploitation des installations de stockages de céréales et le dépôt d'engrais au lieu-dit « La Hutte » ;

Vu l'étude de dangers transmise à la préfecture de la Sarthe le 27 février 2009, complétée le 26 octobre 2012 (édition août 2012) puis le 19 juin 2015 (édition du 17 avril 2015 comprenant trois documents : mémoire de réponse aux remarques de la DREAL, les annexes et un résumé non technique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL dénommée « AGRIAL » dans le présent arrêté, dont le siège est situé 4, rue des Roquemonts à CAEN, exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables (céréales) et des installations pouvant dégager des substances toxiques (engrais) ;

Considérant que les installations du site AGRIAL relèvent du régime SEVESO SEUIL BAS ;

Considérant que l'accidentologie relative à ces activités démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques tels que l'incendie, l'explosion, la dispersion d'émissions atmosphériques toxiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de renforcer les dispositions encadrant le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué par courriel du 16 juin 2016, n'avoir aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE « AGRIAL » dont le siège social est situé 4, rue des Roquemonts à CAEN (14000), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Hutte », à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE (72130).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Germain-sur-Sarthe.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Saint-Germain-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

n°

du

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1.1. Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE « AGRIAL » dont le siège social est situé 4, rue des Roquemonts à CAEN (14000), ci-après dénommée « l'exploitant », dans son établissement situé impasse de la Hutte, à SAINT GERMAIN SUR SARTHE (72130), sont soumises aux prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des actes antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 21 avril 1988	Les articles 1 et 2.3 sont abrogés et remplacés par l'article 1.4 du présent arrêté. Les prescriptions des autres articles sont maintenues et complétées par les dispositions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 12 avril 2002	L'article 11 est abrogé et remplacé par l'article 2.17 du présent arrêté. Les prescriptions des autres articles sont maintenues et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.3. Donner acte de l'étude des dangers

Il est donné acte à la SOCIETE « AGRIAL » de la réalisation et mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE (étude de dangers de 2009 actualisée en 2012 et complétée en 2015).

Article 1.4. Descriptif des activités autorisées et classement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments susvisés, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'au stockage d'engrais, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, les arrêtés préfectoraux du 21 avril 1988 et du 12 avril 2002 ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels applicables.

Les installations sont exploitées sur les parcelles cadastrales n°108, 166, 167 et 150 de la section ZB sur une surface d'environ 63 400 m². Les coordonnées Lambert II du site sont X : 434 078 m et Y : 2 368 766 m.

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2- autres installations :</p> <p>a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	2160-2-a	<p>Silo 2 : 8 576 m³</p> <p>Silo 3 : 17 100 m³</p> <p>Total : 25 676 m³</p>	A
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>4702-II</p> <p>4702-III</p>	<p>Quantité totale maximum d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III : 4990 tonnes</p> <p>La quantité maximale d'engrais 4702 -II étant comprise entre 1250 et 4990 tonnes</p>	<p>A</p> <p>Seuil Bas*</p>
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1- silos plats :</p> <p>a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	2160-1-a	Silo 1 : 16 296 m ³	E
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	2910 A 2	<p><u>2 séchoirs</u> (4 & 5) de 4,1 MW chacun</p> <p><u>2 séchoirs</u> (1 & 2)</p> <p>séchoir 1 : 2,2 MW</p> <p>séchoir 2 :3,2 MW</p>	DC

2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		Puissance totale : 13,6 MW	
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	4702-IV	6000 t	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique.

*L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie ci-dessus ou dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La partie céréales comprend :

- **silos 1** de 16 296 m³ dont 4 cellules métalliques cylindriques extérieures au bâtiment, 19 cellules métalliques ouvertes situées à l'intérieur du bâtiment et 3 cellules métalliques fermées à l'intérieur de ce même bâtiment. La hauteur de la plus grande des cellules est de 9,65 m. Ce silo plat dispose de 2 galeries de reprises sous cellules, enterrées. 2 séchoirs sont intégrés dans le bâtiment. Ce silo dispose également de 2 fosses de réception et d'un poste de chargement des camions via 2 boisseaux métalliques de 30 tonnes chacun et d'un poste de chargement des wagons alimenté par le transporteur de reprise des boisseaux ;
- **silos 2** de capacité 8 576 m³ de 8 cellules ouvertes dont la hauteur de stockage est de 10,15 m. Ce silo vertical dispose d'une galerie métallique de reprise sous cellules au-dessus du niveau du sol. La fosse de réception des camions est accolée à la tour de manutention métallique accolée elle-même au silo ;
- **silos 3** de capacité 17 100 m³ de 6 cellules ouvertes métalliques dont la hauteur de stockage est de 15,3 m. Ce silo vertical possède une galerie de reprise (au-dessus du niveau du sol) reliée à une fosse et un local de manutention dits du silo 3 (ce dernier local étant lui-même accolé au silo 2). La fosse de réception du silo 3 communiquant avec la galerie de reprise est située de l'autre côté du silo 3 (pas de contact avec le silo 2) ;
- 2 séchoirs intégrés dans la structure du silo 1 et 2 autres séchoirs situés dans un bâtiment extérieur (dit bâtiment séchoir).

La partie engrais comprend :

- un bâtiment dit **bâtiment 1** avec une capacité théorique de 8 800 t, dans lequel sont susceptibles d'être entreposés des ammonitrates, des chlorures, des engrais relevant des rubriques 4702.II et 4702.III :
 - 2 cases béton 1 et 2 de 600 t/case d'engrais en vrac ;
 - 2 cases béton 3 et 6 de 1200 t/case d'engrais en vrac ;
 - 2 cases béton 4 et 5 de 600 t/case d'engrais en vrac ;
 - une zone de stockage d'engrais conditionnés en big bag (600 kg) de 4000 t sur une surface de 1 950 m² ;
- un **bâtiment dit n° 2** pour du stockage d'engrais **non classés**, conditionnés en big bag de 600 kg permettant d'entreposer 3000 tonnes en îlots sur 880 m² ;
- une **plate-forme extérieure** bitumée pour le stockage en big bag de 600 kg soit 4000 tonnes réparties en îlots sur une surface de 3 600 m² susceptible d'accueillir des engrais relevant des rubriques 4702.II et 4702.III ;
- un stockage extérieur près du bâtiment 1 d'engrais **non classés** conditionnés soit une capacité 150 tonnes sur 150 m² ;
- un stockage extérieur près du bâtiment 2 d'engrais **non classés** conditionnés sur 250 m².

A ces installations s'ajoute une cuve aérienne de gazole (10 m³) pour les engins du site.

Article 1.5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.6. Arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs (arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 21 avril 1988), sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
Engrais	
06/07/2006	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
13/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703
Céréales	
25/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
29/03/2004	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Généraux	
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, du titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO seuils bas et haut)

Article 1.7. Modifications et cessation d'activité

a) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

b) Mise à jour de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

c) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

d) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

e) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

f) Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2. Prévention des risques technologiques : dispositions générales

Article 2.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs conformément aux articles L515-33 et R515-87 du code de l'environnement. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. Cette politique est mise à jour si nécessaire et réexaminée périodiquement (tous les 5 ans).

Article 2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Conformément à l'article R515-86 du code de l'environnement et aux articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Un recensement officiel est effectué tous les quatre ans dans une base de données électronique. La remise du prochain bilan doit intervenir pour **le 31 décembre 2019**.

Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement. La fréquence peut être réduite notamment en cas de changement notable de la réglementation.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

Article 2.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et spécialement formées aux caractéristiques du silo, aux dangers que présentent les engrais (détonation, décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

Article 2.4. Formation du personnel

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

Article 2.5. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et de celles de sécurité.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à jour et mis à la disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Interdiction de fumer

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Article 2.7. Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 2.8. Déclaration des accidents/incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9. Distances d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des installations de transfert de céréales (tours de manutention, boisseaux...).

La distance d'éloignement est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et de 25 mètres pour les silos verticaux.

Tout dépôt de déchets et autres matières combustibles, notamment le dépôt de palettes est éloigné d'au moins 4 m de la clôture du site.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la zone de stockage de sacs plastiques en big bag à moins de 200 m³ sur 108 m² maximum. Cette zone est délimitée (marquage au sol ou équivalent) en respectant un éloignement de 12 m par rapport aux limites de propriété et du bâtiment 1 de stockage des engrais.

Article 2.10. Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations : clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et panneaux d'interdiction de pénétrer.

L'établissement est entièrement clôturé, notamment côté voie SNCF, et dispose d'un unique accès. L'accès et les bâtiments sont maintenus fermés et verrouillés en période non ouvrée.

Une surveillance est assurée en permanence. De plus, durant la nuit et les week-ends, le site est, soit placé sous vidéosurveillance avec intervention d'une société de gardiennage, en cas d'intrusion ou d'alarme, soit surveillé grâce à des rondes régulières réalisées par une société de gardiennage.

Ce dispositif doit permettre une intervention rapide de la société de gardiennage ou de télésurveillance, des personnels d'astreinte compétents pour intervenir sur les installations et, le cas échéant, des services d'incendie et de secours.

Le contrat établi avec la société de gardiennage ou de télésurveillance précise les modalités de l'intervention (délais, actions, communication au personnel d'astreinte,...). Ces modalités peuvent être définies dans le cadre de consignes de sécurité établies avec la société.

L'installation dispose en permanence d'un ou plusieurs accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 2.11. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement (sous boisseaux) et de déchargement (fosse de réception) des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées et à chaque fois que nécessaire.

Article 2.12. Nettoyage des locaux

a) Partie céréales

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue des rondes à intervalle régulier afin de déterminer le taux d'empoussièrement du site.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

b) Partie engrais

Les installations (stockages, équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais, allées de circulation) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage d'engrais.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II et 4702-III font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

Article 2.13. Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.14. Enregistrement de suivi en continu des engrais

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Article 2.15. Stationnement et circulation des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

La zone de circulation des camions est séparée physiquement de la zone d'activité du site, notamment de la plate-forme de stockage extérieure d'engrais (glissières en béton...).

Article 2.16. Protection contre la foudre

a) Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

b) Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

c) Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.17. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie interne et externe adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'établissement. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;

- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- 1 colonne sèche dans le silo 1 et le bâtiment séchoir avec raccord à tous les étages conforme aux normes et aux réglementations en vigueur ;
- 2 lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant devra s'assurer, en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Les poteaux incendie sont éventuellement complétés par une réserve d'eau pour assurer un débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

Le cas échéant, cette réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est équipée d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elle est aménagée pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Elle est située à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Les colonnes sèches sont dûment implantées, dotées de sorties en des endroits appropriés (étages de la tour de manutention...) et maintenues en bon état de fonctionnement (protection au regard des chocs...). Les accès aux bouches d'entrées sont en permanence maintenus libres.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise, à intervalles réguliers, avec les pompiers du SDIS un exercice d'intervention relatif à un accident majeur identifié (feu de séchoir...).

Un compte rendu de l'exercice du SDIS relatif à un accident majeur identifié (feu de séchoir...) est envoyé dans un délai maximal d'un mois après l'exercice d'intervention, à l'inspection des installations classées.

Article 2.18. Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis notamment pour l'extinction d'incendie (240 m³ au moins). Le dispositif de récupération et de collecte doit être conçu de manière à ne pas gêner l'intervention des services de secours.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés. Les mesures prévues sont préalablement présentées avant rejet ou traitement à l'inspection des installations classées.

Article 2.19. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques visées au présent article (sauf dernier alinéa) sont les ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et présentes au sein de l'établissement. L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées notamment dans l'étude de dangers. Il réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de risques précitées et élabore un programme de surveillance et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément contribuant à une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'entretien a minima annuel de la (ou des) chargeuse(s) intervenant dans les bâtiments d'engrais pour la manutention de ces produits en vrac ou conditionnés, y compris à l'extérieur des bâtiments, est effectué par une société tierce spécialisée. Ceci fait l'objet d'une procédure interne prévoyant la vérification de son application sous la responsabilité de l'exploitant, telle que prévue dans son étude de dangers.

Article 2.20. Plan d'opération interne

L'exploitant disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ▲ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ▲ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- ▲ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ▲ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des tests (exercices) du POI sont réalisés à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans. Le POI est mis à jour si besoin, notamment en cas de modification des installations ou de mise en service d'une nouvelle installation. Le bilan de chaque test ou exercice est formalisé par écrit et tenu à la disposition des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le POI est actualisé de façon à intégrer l'alerte des riverains ou personnes présentes dans un rayon d'au moins 85 m autour des stockages des engrais en cas de décomposition ou de risque de décomposition thermique des engrais sur le site.

Une procédure d'alerte (ligne téléphonique...) avec les services assurant le transport des marchandises et voyageurs par voie ferrée à tout moment en cas d'incident doit être réalisée et régulièrement testée.

TITRE 3. Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de céréales

Article 3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies par la réglementation relative aux produits et équipements à risques ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 3.2. Dispositifs de sécurité des installations (appareils de manutention...)

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et ses compléments, les équipements repris ci-après sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et auto-extinguibles ▪ Capotage ▪ Asservissement au système d'aspiration
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration en jetée (rive d'étanchéité) pour la partie silos uniquement ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleurs de surintensité moteurs ▪ Bandes antistatiques et auto-extinguibles
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration en tête ▪ Détecteurs de surintensité ▪ Trappes de bourrage ▪ Contrôleurs de position des trappes ▪ Capotage
Séchoirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de température sur grain et sur air ▪ 2 vannes automatiques de coupure gaz et une vanne de coupure générale extérieure / séchoir ▪ système de coupure automatique du brûleur si défaut ou seuil de température dépassé ▪ surveillance de la pression de gaz ▪ Trappe manuelle de vidange ▪ Capteur manque de grain ▪ Régulateur de température (sonde air chaud et air froid) ▪ Colonne sèche

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de dysfonctionnements arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

Type	Nombre	Report alarme
Sondes thermométriques fixes au niveau des cellules des silos 1, 2 et 3	Silo 1 : 1 sonde / cellule avec 3 ou 4 niveaux de mesure Silo 2 : 1 sonde / cellule avec 3 niveaux de mesure Silo 3 : 1 sonde / cellule avec 4 niveaux de mesure	Au niveau du synoptique.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande. Les dépassements de seuils prédéterminés sont visibles immédiatement à la supervision. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

En cas de dysfonctionnement du réseau de la silo-thermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est transmise au SDIS.

Article 3.4. Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Caractéristiques de la structure	Surface en m ² et nature des surfaces soufflables
Fosse de manutention silo 1	béton	6,5 entrée fosse
Étage 5 silo 1	métallique	0,8 événement cyclone vers extérieur
Tour de manutention et ciel des cellules silo 1	béton	6,5 entrée fosse
Cyclone étage 4 silo 1	métallique	0,8 événement cyclone vers extérieur
Localisation	Caractéristiques de la structure	Surface en m ² et nature des surfaces soufflables
2 boisseaux de chargement silo 1	métallique	1,4 après mise en place d'événements complémentaires*
Fosse de manutention silo 2	béton	5,1 plafond de fosse constitué de plaques métalliques
Tour de manutention silo 2	métallique palplanche	3,2 plaques sur parois

Tour de manutention silo 2	métallique palplanche	portes métalliques, vitres et plafond tôles métalliques posées
Tour de manutention et ciel des cellules silo 2	béton	120
Fosse de manutention silo 3	béton	0,5 trappe visite
Fosse de manutention silo 3	béton	5,1 toiture soufflable
Local RDC silo 3	métallique palplanche	8
Local manutention silo 3	métallique palplanche	83 (toiture en fibro ciment : 55 + façades en bardage métallique donnant sr l'extérieur : 28)
Tour de manutention et ciel des cellules silo 3	métallique	229
Bâtiment séchoir (séchoirs 1 et 2)	métallique	80
Filtre à manche	métallique	0,3

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements de manutention (débit, conception), sur les connaissances de la résistance des parois ou des caractéristiques des poussières, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture conforme aux normes.

Les éléments descriptifs, et le cas échéant, justificatifs, des événements des 2 boisseaux de chargement du silo 1 (nature, emplacement, dimensions, limite maximale de pression de rupture à l'explosion, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Découplage

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage
Tour de manutention silo 2	Galerie de reprise cellules silo 2	Découplage évitant la propagation de A vers B résistant à la pression développée par l'explosion dans la tour de manutention
Local manutention	Galerie de reprise cellules silo 3	Découplage évitant la propagation de A vers B résistant à la pression développée par l'explosion dans le local de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les portes sont équipées de ferme-portes automatiques.

c) Stockage de poussières

La gestion du récipient de stockage des poussières récupérées ne doit pas générer de risque (explosion secondaire...) sur les autres installations.

Il est conçu pour éviter les envols de poussières (sacs fermés, bennes suffisamment bâchées ou capotées,...) et les stockages sont réalisés à l'extérieur des silos.

Article 3.5. Système d'aspiration

Les installations de manutention génératrices de poussières sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'aspiration centralisée est couplée aux différents points générateurs de poussière dont les élévateurs, les nettoyeurs et les émotteurs et est assurée par des ventilateurs. L'air récupéré est dépoussiéré par des cyclones ou par des filtres à manche équipés d'évents débouchant vers l'extérieur des bâtiments. Les poussières et fines ainsi captées sont stockées dans un local séparé des zones de stockage.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres sont munis d'évents de décharge d'explosion;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 3.6. Installation de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles qu'une pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, un manque d'air au brûleur, une absence de flamme...

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher. Un second seuil d'alerte provoque l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1 – Pendant les phases de fonctionnement du séchoir, toutes les dispositions utiles sont prises pour permettre l'alimentation en continue de la colonne de grains.

2 - Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...).

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Lorsque les produits sont particulièrement humides, la colonne de séchage sera totalement vidangée tous les 15 jours (séchage de maïs notamment)

3 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage ou nettoyés de la même manière préalablement sur un autre site. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en période de séchage afin d'éviter toute nuisance envers le voisinage (émissions de poussières ou résidus de toute nature).

Article 3.7. Vieillessement des structures

L'exploitant dispose de plans à jour de l'ensemble des constructions.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel annuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est étayé par des photographies permettant de suivre l'évolution des éventuelles fissures ou autres anomalies. En cas de constat d'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de sécurité des installations qui s'imposent. Les résultats des contrôles et les mesures prises en conséquences sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. Dispositions particulières applicables aux installations de stockage d'engrais

Article 4.1. Généralités

Les engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois. Le sol des aires de stockage extérieur et magasins de stockage est étanche et ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). Il est équipé de manière à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Les sols des stockages des engrais en vrac sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible.

Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement en enrobé ou contenant du bitume (ce dernier est cependant toléré pour les allées de circulation à l'extérieur).

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés. Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

Article 4.2. Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou 4702-III ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702 II ou III.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 4702-II ou III et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions ci-dessous.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention. Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 4702-II et III fondus en cas de sinistre.

Article 4.3. Fractionnement des stockages – engrais conditionnés et en vrac

Les stockages sont fractionnés ; les tas d'engrais stockés en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation. Les engrais sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots n'excèdent pas :

- 1 250 tonnes pour les engrais 4702-II et III stockés sur palettes,
- 5 000 tonnes dans les autres cas.

Ils sont isolés les uns des autres par des passages libres ou un mur (ou une paroi) :

- d'au moins 4 mètres de largeur dans le cas des engrais 4702-II et III ;
- d'au moins 2 mètres de largeur dans le cas des engrais 4702-IV.

Les engrais 4702-II et III peuvent être contigus à d'autres engrais 4702-II et III sans que le mur (ou la paroi) soit EI120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 1 250 tonnes.

Les engrais 4702-IV sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi).

Pour les engrais 4702-II et 4702-III stockés en vrac, les tas n'excèdent pas 5 000 tonnes.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés.

Article 4.4. Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des magasins de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Les bandes transporteuses sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propageur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Elles sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Article 4.5. Évacuation des fumées

Les bâtiments abritant les installations de stockage d'engrais sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) n'est pas inférieure à 2 %.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Pour les DENFC de type actif :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Pour les DENFC de type passif :

Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170 °C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

Article 4.6. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment 1 de stockage d'engrais classés, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant, se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 4.7. Déchets contenant de l'engrais

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages. Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle. Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

